

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031429-251
(500-06-000613-121)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 11 juillet 2025

FORMATION : LES HONORABLES FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATS
RAYMOND LÉVESQUE	Me LAVAL DALLAIRE Me CHARLOTTE T. FORTIER Me MARIE-JOËLLE FORTIN (<i>Therrien Couture Joli-Coeur</i>) Absents
PARTIES INTIMÉES	AVOCATES
VIDÉOTRON S.E.N.C. VIDÉOTRON LTÉE 9227-2590 QUÉBEC INC	Me JULIE CARLESSO Me RACHELLE POWELL BERGMANN Me CLARA LAROCQUE (<i>Norton Rose Fulbright Canada</i>) Absentes

DESCRIPTION : **Requête en rejet d'appel** (Article 365 C.p.c.).

Greffière-audicière : Ariane Simard-Trudel

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 10 juillet 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Ariane Simard-Trudel, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] Les intimées demandent le rejet de l'appel formé par l'appelant contre un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté sa demande introductive d'instance en action collective à l'encontre des intimées au terme d'une instruction au fond de cinq jours¹.

[2] Dans sa demande introductive, l'appelant reprochait aux intimées d'avoir, en 2010, modifié sans avertissement la durée d'accès au contenu pour adultes disponible sur sa plate-forme de vidéo sur demande, en la faisant passer à 18 heures, alors que divers documents indiquaient plutôt qu'il était accessible pour 24 heures. Il plaidait violation des articles 41, 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* et vice de consentement par un dol (art. 1400 et 1401 *C.c.Q.*). Lors des plaidoiries au terme de l'instruction au fond, il avait tenté de modifier sa demande introductive d'instance pour ajouter une allégation de violation de l'article 54.4 *L.p.c.*, mais cette demande a été rejetée par la juge séance tenante².

[3] Dans sa déclaration d'appel, l'appelant présente cinq moyens qui se limitent aux prétendues violations des articles 228 et 54.4 *L.p.c.* et à ses demandes en réduction des obligations et dommages-intérêts punitifs.

[4] Les trois premiers moyens d'appel portent sur l'application de l'article 228 *L.p.c.* Cet article interdit au commerçant, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, de passer sous silence un fait important. L'appelant reproche à la juge de ne pas avoir qualifié le contrat d'en être un de louage et que si elle l'avait fait, elle aurait constaté que la durée est un élément essentiel du contrat. En taisant la modification d'un élément essentiel du contrat, les intimées auraient nécessairement omis de divulguer un fait important. Par ailleurs, il plaide que la preuve établit que la motivation des intimées derrière la réduction de durée de location était d'augmenter sensiblement ses revenus, ce qui démontre que cette durée est un fait important.

[5] Ces trois moyens n'ont aucune chance raisonnable de succès. La juge tient pour acquis, pour les fins de l'argument, que la durée est un élément essentiel du contrat³. Elle note toutefois que cela n'en fait pas « de facto, nécessairement et automatiquement » un fait important au sens de l'article 228 *L.p.c.* et qu'elle doit plutôt s'en remettre à la preuve administrée pour en décider⁴. Or, selon elle, la preuve n'établissait pas que l'appelant ou les membres considéraient que la durée de location est un fait important. Elle retient, entre autres, que l'appelant a continué à louer des films après la modification de la durée. De plus, seuls trois clients ont formulé des plaintes

¹ *Lévesque c. Vidéotron*, 2025 QCCS 408 [Jugement entrepris].

² Les motifs écrits ont été transcrits le 6 novembre 2024.

³ Jugement entrepris, par. 158.

⁴ *Ibid.*

après la modification, tous les trois continuant néanmoins de commander le contenu pour adultes auprès des intimées, alors que le groupe comprend, selon l'appelant, 196 943 membres⁵. L'appelant ne pointe dans sa déclaration d'appel aucune erreur susceptible d'être qualifiée de manifeste et déterminante, le fait que la juge ne relève pas que les intimées aient augmenté leurs revenus après cette modification ne constituant d'ailleurs nullement une telle erreur.

[6] De plus, même si l'un ou plusieurs des trois premiers moyens étaient fondés, l'appelant n'attaque pas, dans ses moyens d'appel, l'analyse de la juge au terme de laquelle elle conclut que certains des quatre critères cumulatifs de *Time c. Richard inc.*⁶ qui donnent ouverture aux remèdes de l'art. 272 *L.p.c.* ne sont pas remplis⁷.

[7] Le quatrième moyen, quant à lui, porte sur une prétendue violation de l'article 54.4 *L.p.c.* Or, la juge de première instance avait rejeté une demande de modification présentée lors du procès et cherchant à ajouter une telle cause d'action. Ce jugement équivaut au maintien d'une objection à la preuve et si l'appelant souhaitait le porter en appel, il devait le faire sans délai en obtenant une permission à cette fin (art. 31 al. 2 et 3 *C.p.c.*)⁸, ce qui n'a pas été fait. L'appel sur ce moyen est donc irrégulièrement formé.

[8] Le cinquième moyen reproche à la juge d'avoir rejeté la demande de dommages-intérêts punitifs. Or, puisque les quatre premiers moyens n'ont aucune chance raisonnable de succès, il n'y a pas de violation d'une obligation imposée en vertu de la *L.p.c.* qui pourrait donner ouverture à des dommages-intérêts punitifs au sens de l'article 272 *L.p.c.*

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[9] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel;

[10] **REJETTE** l'appel, avec frais de justice.

⁵ Jugement entrepris, par. 9 et 160 à 163.

⁶ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 124.

⁷ Jugement entrepris, par. 166 à 192.

⁸ *Alliance autochtone du Québec c. Procureur général du Québec (Ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et Ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec)*, 2024 QCCA 1472, par. 170.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.